
Décision n° 2023-005-IA portant de délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

à Monsieur François Roche-Bruyn- Directeur de l'école interne Institut Agro Dijon

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24;

Vu le décret n°2021- 1723 du 20 décembre 2021 portant intégration de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à celui-ci ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°5.1 du conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) du 17 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale

Vu la décision n° 2022-01-IA du 3 janvier 2022 portant nomination de Mr François Roche-Bruyn en tant que directeur de l'école interne Institut Agro Dijon

Décide

Article 1er – Champ d'application de la délégation de pouvoir

Délégation de pouvoir est donnée à François Roche-Bruyn, directeur de l'Institut Agro Dijon, dans les limites de ses attributions, à l'effet d'exercer les compétences de la Directrice générale en matière de :

- Sécurité, notamment celle des personnels, étudiants et stagiaires dans le cadre de leurs déplacements en France ou à l'international,
- Possibilité de faire appel à la force publique,
- Fixation du montant des droits de scolarité acquittés par les étudiants inscrits à une formation délivrée par l'Institut Agro Montpellier, conduisant à la délivrance d'un diplôme propre, ou concernant les stagiaires de la formation continue et les auditeurs libres dans la limite de 15 000 euros HT par inscription ;

Article 2 - Champ de la délégation de signature

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Mr François Roche-Bruyn à l'effet de signer tous les actes, décisions et attestations dans les domaines suivants :

- a) En matière budgétaire et financière : à titre permanent : tous les actes, décisions et attestations relatifs aux tarifs de l'école et services rendus.
- b) En matière de gestion des personnels de l'école interne Institut Agro Dijon :
 - décisions de nomination aux diverses fonctions de l'école interne entrant dans le pouvoir de nomination du directeur général prévu à l'article 11 3° du décret susvisé ;
 - les contrats de travail et leurs avenants ;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs à la gestion des personnels titulaires ou contractuels ;
 - les rapports quadriennaux des enseignants chercheurs ;
 - les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les ordres de mission hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les autorisations de congés et d'absence des personnels ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de l'établissement et tous les actes, décisions et attestations y afférent
 - pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Institut Agro Dijon : les décisions de modulations individuelles des régimes indemnitaires dans le cadre des entretiens individuels d'évaluations annuels ;

- c) En matière de gestion de la scolarité de l'école interne Institut Agro Dijon :
- les montant des droits de scolarité acquittés par les étudiants inscrits à une formation délivrée par l'Institut Agro Dijon, conduisant à la délivrance d'un diplôme propre, ou concernant les stagiaires de la formation continue et les auditeurs libres dans la limite de 10 000 euros HT par inscription ;
 - les parchemins des diplômes de licence, master, doctorat et les suppléments aux diplômes d'ingénieur pour lesquels l'école est habilitée ;
 - les conventions de formation initiale et continue des étudiants et stagiaires dans le respect des tarifs en vigueur ;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux enseignements effectués dans le cadre des lettres d'engagement de vacataires et des contrats de vacations ;
 - les conventions de stage et de césure tutorées des étudiants ;
 - les conventions de suspension temporaires d'études pour une période de césure;
 - les conventions d'accueil de stagiaires sans gratification des étudiants d'autres établissements.
- d) En matière de gestion de l'école interne Institut Agro Dijon:
- les conventions de mise à disposition de locaux à l'exception des concessions de logement (y compris sans astreinte),
 - le montant des rémunérations pour services rendus
- e) En matière de contrats, conventions et marchés limités au périmètre de l'Institut Agro Dijon et relevant du périmètre de son budget propre intégré :
- les contrats conventions et marchés avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT ;
 - les contrats conventions et marchés avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT.

Conformément à l'article 9 du décret précité, les contrats, conventions et marchés signés dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un compte rendu devant le conseil d'administration.

- f) En matière de brevets et de propriété intellectuelle limités au périmètre de l'Institut Agro Dijon:
- les dépôts de brevets et de titres de propriété intellectuelle dans la limite de 20 000 euros HT par dépôt, et tous les documents s'y rapportant.



Article 2 – Subdélégation

Conformément à l'article 12 du décret susvisé, Mr François Roche-Bruyn pourra subdéléguer sa signature à des membres du personnel d'encadrement de l'école interne Institut Agro Dijon dans la limite de leurs attributions, pour les actes, décisions et attestations mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision à l'exception de la nomination aux diverses fonctions de l'école interne mentionnée au premier alinéa du a) de ce même article. Toute subdélégation est subordonnée à un avis favorable de la directrice générale sur le projet de subdélégation considérée.

Article 3 – Date d'effet

La présente délégation prend effet le 19 janvier 2023.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2023

Signé Anne-Lucie WACK,
La directrice générale de l'Institut Agro

Accréditation du délégataire

En application de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur atteste du caractère exécutoire de la délégation ci-dessus.

Certifié exact, à Dijon, le 19 janvier 2023

Signé François Roche-Bruyn

(**Signature du délégataire de l'ordonnateur** servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.